Quel est le rôle du Centre commun de la sécurité sociale dans le cofinancement des mesures d'emploi au Luxembourg ?

Réponse courte

Le CCSS est l'organisme public chargé de la gestion administrative et financière des dispositifs de cofinancement des mesures d'emploi. Il assure le calcul et le versement des aides, pouvant couvrir de 50% à 100% du salaire brut et des charges patronales selon les dispositifs, après vérification de l'éligibilité des bénéficiaires et en coordination avec l'ADEM.

Définition

Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) est l'institution publique chargée de l'affiliation des assurés, du recouvrement des cotisations et de la gestion des cofinancements des mesures d'emploi, conformément à l'article 413 du Code de la sécurité sociale. Il garantit la mise en œuvre effective des dispositifs d'aide à l'emploi prévus par le Code du travail.

Conditions d’exercice

L'accès au cofinancement via le CCSS est soumis aux conditions suivantes (article L.631-2) :

- Établissement légal de l'employeur au Luxembourg et respect des obligations sociales et fiscales
- Appartenance du salarié à une catégorie éligible définie par la loi
- Signature d'une convention tripartite (employeur-ADEM-CCSS)
- Respect des conditions spécifiques au dispositif d'aide sollicité
- Maintien à jour des déclarations sociales obligatoires

Modalités pratiques

Le processus de cofinancement s'articule comme suit :

- Dépôt de la demande initiale via la plateforme MyGuichet
- Déclaration mensuelle des salariés bénéficiaires (article L.413-1)
- Vérification automatisée des critères d'éligibilité
- Calcul et versement de l'aide selon les barèmes en vigueur
- Suivi numérique des dossiers via l'espace employeur sécurisé

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale des cofinancements :

- Mettre en place un système de suivi numérique des bénéficiaires
- Conserver la documentation numérique pendant 5 ans minimum
- Désigner un référent RH certifié pour les relations avec le CCSS
- Implémenter des contrôles internes automatisés
- Utiliser les outils digitaux mis à disposition par le CCSS

Cadre juridique

Code du travail :

- Article L.631-2 : Conditions générales d'éligibilité
- Article L.631-3 : Modalités de calcul des aides
- Article L.631-4 : Procédures de contrôle
- Article L.631-5 : Sanctions et recouvrements

Code de la sécurité sociale :

- Articles 413-415 : Organisation et missions du CCSS
- Article 426 : Gestion des données et protection des informations

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2025 relatif à la digitalisation des procédures de cofinancement

Le CCSS met en œuvre depuis 2025 une plateforme d'intelligence artificielle pour optimiser le traitement des demandes et la détection des anomalies, conformément au règlement sur l'IA (AI Act) et au RGPD.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.